



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Secrétariat général**  
Direction des ressources humaines

Paris, le 12 juillet 2019

*Ref :*

Le ministre de l'intérieur

à

*destinataires in fine*

**Objet :** modalités de mise en œuvre en 2019 du réexamen de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en cas d'absence de changement de poste pour les personnels des corps du ministère de l'intérieur appartenant à la filière sociale.

**Références :**

- 1- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- 2- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 3- l'instruction de gestion du 24 juillet 2017 relative aux modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les corps des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat prévoit à son article 3 que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- « 1° en cas de changement de fonctions ;  
 2° au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;  
 3° en cas de changement de grade à la suite d'une promotion. »

Les modalités de revalorisation d'IFSE en cas de changement de fonctions et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion sont prévues dans les instructions de gestion des différents corps.

Les instructions de gestion prises au ministère de l'intérieur prévoient que le réexamen du montant de l'IFSE, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, intervient au plus tard au bout de 4 ans pour les agents appartenant aux corps de la filière administrative, de la filière technique et de la filière SIC et au plus tard au bout de 3 ans pour les agents appartenant aux corps de la filière sociale.

Il nous appartient donc de prévoir les modalités d'application de cette clause de réexamen qui doit intervenir selon le calendrier suivant :

Corps	Date de bascule dans le RIFSEEP	Durée d'affectation sur le poste ouvrant droit à la clause de réexamen	Date d'effet du réexamen de l'IFSE
Assistants de service social et conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat Inspecteurs et délégués au permis de conduire et à la sécurité routière	1 <sup>er</sup> janvier 2016	3 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2019
Attachés, secrétaires administratifs, adjoints administratifs, ISIC	1 <sup>er</sup> janvier 2016	4 ans	1 <sup>er</sup> septembre 2019
TSIC, agents SIC, IST, contrôleurs des services techniques, adjoints techniques	1 <sup>er</sup> janvier 2017	4 ans	1 <sup>er</sup> septembre 2020

### 1. Les conditions d'éligibilité au réexamen de l'IFSE en cas d'absence de changement de poste

Seuls les agents qui n'ont pas changé d'affectation pendant la durée d'affectation sur le poste ouvrant droit à la clause de réexamen peuvent prétendre à cette revalorisation, sous réserve du paragraphe suivant.

Contrairement à la promotion de corps, l'avancement de grade sans changement de poste rend éligible au réexamen de l'IFSE.

### 2. Les critères

Le 2° de l'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fait l'objet d'un réexamen « **au vu de l'expérience acquise par l'agent** ».

Le chef de service (en l'espèce, le préfet pour les assistants de service social, et le directeur des ressources humaines pour les conseillers techniques de service social) arrête le montant de la revalorisation de l'IFSE, selon les modalités prévues au point 3, sur le fondement des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent concerné évalués à l'occasion des 3 ou 4 derniers entretiens professionnels en fonction des situations.

En application de la circulaire DGAFP du 5 décembre 2014, « *l'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences* ».

La valorisation de l'expérience professionnelle doit reposer sur des critères objectifs et cohérents avec les informations renseignés dans la partie expérience professionnelle (évaluation des acquis) des comptes rendus d'entretien professionnel de l'agent, tels que :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation (compétences budgétaires financières, bureautiques, juridiques, réglementaires ...)
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement professionnel et des procédures ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis ou la participation à un projet induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

Votre décision devra intervenir dans le respect des engagements pris par le ministère au titre des labels "égalité professionnelle entre les femmes et les hommes" et "diversité", ainsi que des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations.

### 3. Les modalités d'attribution

A l'occasion de la campagne annuelle de réexamen des montants d'IFSE, le préfet de département, après avis du conseiller technique régional, arrête individuellement, dans la

limite de l'enveloppe calculée pour le département, le montant de la revalorisation de l'IFSE des assistants de service social. Pour les conseillers techniques, il revient au directeur des ressources humaines de prendre cette décision.

Cette revalorisation est comprise entre 0 € et un montant correspondant à 30 % du montant moyen de CIA perçu par l'agent au cours des 3 dernières années. La décision de non revalorisation est motivée et notifiée à l'agent.

Le second onglet du tableau Excel transmis en annexe de l'instruction relative au complément indemnitaire annuel, permet de calculer, par service, le montant de l'enveloppe destinée au réexamen de l'IFSE au titre de la présente circulaire. Sous réserve des disponibilités budgétaires, l'enveloppe est égale à 20 % du montant moyen de CIA versé aux agents éligibles en 2019 au réexamen de l'IFSE prévu par la présente instruction, au titre des années 2016, 2017 et 2018.

Les personnels bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service au titre du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, concernés par le réexamen de l'IFSE, bénéficient d'une revalorisation de leur IFSE égale à 20% de la moyenne des montants de CIA perçue pendant la période concernée.

Les services RH de proximité transmettent au bureau de paye dont ils relèvent, le tableau Excel renseigné au plus tard le 15 octobre 2019. Ils y font figurer le montant de la revalorisation qu'ils souhaitent attribuer, dans la limite de l'enveloppe précitée, aux agents qui exercent les mêmes fonctions du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Ils indiquent les montants annuels de CIA versés les 3 dernières années à chacun des agents concernés et précisent pour chacun des 3 items relatifs à l'expérience professionnelle le niveau que le chef de service considère comme correspondant à celui atteint par l'agent (1 étant le plus faible et 5 le plus élevé), en cohérence avec les éléments des comptes-rendus d'évaluation.

Vous voudrez bien procéder à la notification par écrit à chaque agent de la décision prise quant au réexamen du montant de son IFSE au titre de la clause de revoyure en utilisant le modèle de notification ci-joint.

La mise en paiement des revalorisations d'IFSE décidées au titre de la présente circulaire intervient sur la paye du mois de décembre 2019, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les agents répondant aux critères à cette date ou à la date anniversaire des 3 années sur le poste pour ces mêmes agents dès lors qu'ils répondent aux critères au cours de l'année 2019.

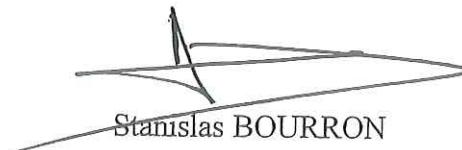
**Cette revalorisation de l'IFSE est soclée dans l'IFSE de l'agent.**

Cette revalorisation est sans effet sur l'ancienneté acquise par l'agent sur le poste : elle ne remet pas en cause une éventuelle revalorisation d'IFSE dont il pourrait bénéficier dans le cadre d'une mobilité au delà de la 3<sup>ème</sup> année sur son poste.

Vous veillerez à présenter un bilan de la campagne de réexamen de l'IFSE au comité technique compétent.

Les services de la direction des ressources humaines sont à votre disposition pour apporter toute précision supplémentaire sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de vos services.

Le directeur des ressources humaines




Stanislas BOURRON

Le contrôleur budgétaire et comptable  
ministériel

Pour le contrôleur budgétaire <sup>1279</sup>  
et comptable ministériel  
Le chef du département du contrôle budgétaire

René SEVE



Marc DAVY

27 JUIN 2019

**Liste des destinataires pour attribution :**

**Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration**  
**Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département**  
**Mesdames et Messieurs les préfets de zones de défense et de sécurité**  
**Monsieur le préfet de police de Paris**  
**Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie**  
**Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises**  
**Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon**  
**Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna**  
**Monsieur le directeur général de la police nationale**  
**Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale**  
**Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service**  
**Monsieur le secrétaire général du Conseil d'État**

## Annexe 1

Modèles de lettre de notification :

### *En cas de revalorisation :*

Madame ou Monsieur,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) prévoit une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel (CIA).

Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen. A ce titre, le montant annuel de votre IFSE sera revalorisé de X €.

Je vous précise que ce montant est soclé dans votre IFSE.

### *En l'absence de revalorisation :*

Madame ou Monsieur,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) prévoit une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel (CIA).

Tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen. A ce titre, je suis au regret de vous informer que le montant annuel de votre IFSE ne sera pas revalorisé au motif que ... .

Cette décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours auprès de votre autorité hiérarchique. En outre, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes sincères salutations.

